



Arrêt

**n° 48 788 du 29 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. DE GROOF loco Me D. BROSENS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise, né en 1983 à Kasaj (Tropoje) et y résidant, exerçant la profession de chauffeur dans l'entreprise familiale de transport commercial. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 7 octobre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile le 10 octobre 2007, à l'appui de laquelle vous avancez les faits suivants:

En 1989, votre père a reçu des autorités socialistes un terrain pour y construire sa maison ; en 1991, suite au changement de régime, il a dû trouver un arrangement avec un villageois nommé [R.A.], sur le terrain duquel se trouvait dorénavant la maison familiale. En 1999, [R.A.] n'ayant pas respecté l'irrigation

alternative de vos terrains, votre père s'est affronté à lui et vous avez été blessé en essayant de le protéger. Votre père a accepté de se réconcilier avec [R.A.], préférant éviter les problèmes. Les années suivantes, votre famille et vous n'avez pas rencontré de problèmes dans la mesure où [R.A.], condamné à 17 ans de prison pour trafic d'êtres humains, a purgé une peine de plusieurs années de prison. A l'automne 2005, il a entamé un procès contre tout le village suite à un litige concernant son accès à l'eau. Il a reproché à votre père de ne pas le soutenir dans cette affaire et a rompu leur arrangement concernant le terrain, ordonnant à votre père de le quitter. Depuis ce moment, votre famille a reçu des menaces téléphoniques régulières de [R.A.] et de ses frères. Le 14 juin 2006, suite à une rencontre entre les hommes de votre famille et de celle de [R.A.], votre père est allé à la police de Bajram Curri, où il n'a pas été donné suite à sa plainte, le commandant étant un parent de [R.A.]. La même année, votre père s'est adressé au ministre de l'Intérieur, qui l'a renvoyé auprès des autorités locales. Suite à une démarche du ministre et de votre famille, des représentants de la commune de Tropoje et de Bajram Curri se sont présentés chez vous, mais ils n'ont pu résoudre le problème. Votre famille a également tenté une démarche auprès du Tribunal de Bajram Curri, restée sans suite faute de preuve de vos plaintes à la police. En novembre 2006, [R.A.] et trois de ses frères vous ont agressés, vous et votre frère ([B.]) ; suite à l'intervention de la police de Bajram Curri, vous avez tous été emmenés à la police. Vos agresseurs ont été relâchés le jour même contre l'engagement de vous laisser tranquille mais dès leur libération, ils sont revenus menacer votre famille, ne partant que sur intervention du responsable du village. Le 5 janvier 2007, vous et votre frère ([B.]) avez été agressés au village par [R.A.] et un de ses frères ; un voisin s'est interposé et vous a séparés. Vous et votre frère vous êtes rendus à la station de police de Bajram Curri, où l'inspecteur de la zone de Tropoje vous a déclaré qu'ils étaient fatigués des plaintes contre [R.A.] et vous a renvoyés auprès de l'agent de garde. Là, le commandant apparenté à [R.A.] vous a ironiquement promis une preuve de plainte ultérieure. Le 10 janvier 2007, à votre retour du travail, vous et votre frère ([B.]) avez été battus par quatre personnes masquées et armées. Votre frère a perdu connaissance et vous-même avez réussi à fuir. Votre père s'est adressé à la police, où il lui a été répondu qu'il aurait fallu faire appel à eux au moment même l'agression. Le 17 janvier 2007, vous avez quitté le pays avec votre frère ([B.]), pour vous rendre à Mitrovica (Kosovo), en Serbie, puis en Bosnie, où vous avez été arrêtés par la police et êtes restés quelques jours dans un camp pour personnes en situation illégale avant d'être séparé de votre frère et rapatrié en Albanie. Les mois suivants, vous avez séjourné au Monténégro, dans la famille de votre mère. En septembre 2007, vous avez quitté le pays pour la seconde fois et êtes venu en Belgique. Vous y avez retrouvé votre frère, monsieur [A.B.] (SP : 6.054.624), sur le territoire belge depuis mars 2007.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre acte de naissance, une composition de famille, un rapport médical relatif à votre mère, un courrier du Ministère de l'Intérieur, une attestation professionnelle vous concernant, un certificat d'hospitalisation et une attestation médicale vous concernant, deux certificats de bonne vie et moeurs vous concernant, une attestation et une décision de la commune de Tropoje et un certificat d'enregistrement concernant l'entreprise de votre père.

Force est de constater que votre crainte est entièrement fondée sur les problèmes que votre famille aurait eus avec [R.A.], à savoir les mêmes faits que ceux que votre frère, [B.] ALIAJ, invoque à l'appui de sa demande d'asile. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre crainte est entièrement fondée sur les problèmes que votre famille aurait eus avec [R.A.], dont les autorités n'auraient pu, selon vous, vous protéger en raison de l'impunité dont il bénéficiait, notamment au sein de la police locale (rapport d'audition du 19 octobre 2007, pp.10, 11 ; rapport d'audition du 3 septembre 2007, p. 12, 14).

Or, force est de constater que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier) et selon vos propres dires, cette personne a été arrêtée et condamnée par la justice albanaise à dix-sept ans de prison dans le cadre d'une autre affaire (rapport d'audition du 19

octobre 2007, p.7 ; rapport d'audition du 3 septembre 2007, p.10). Selon vos dires, en 2005, [R.A.] a en outre perdu le procès qu'il avait intenté contre tous les villageois pour accéder à l'eau malgré qu'il n'avait pas participé à l'achat des droits de son utilisation comme tout le monde ; le tribunal de Bajram Curri ayant donné raison à ces derniers (rapport d'audition du 19 octobre 2007, p. 8 ; rapport d'audition du 3 septembre 2007, pp. 10, 11). Dès lors, l'impunité que vous invoquez à la base de votre crainte apparaît toute relative.

Pourtant, il ressort de vos propos que vous et votre famille ne vous êtes jamais adressés ailleurs qu'au poste de police local, dont le commandant est apparenté à [R.A.] (rapport d'audition du 3 septembre 2007 p.12). Questionné sur cette incohérence, vous invoquez d'abord l'éloignement géographique des autres postes de police (rapport d'audition du 3 septembre 2007 p.12,14) ; cet argument ne peut être considéré comme suffisant au regard de la gravité de la crainte dont vous faites état. Vous déclarez ensuite que la police est corrompue partout (rapport d'audition du 3 septembre 2007 p.14), affirmation générale que vous n'étayez pas par ailleurs. Enfin, questionné une fois de plus à ce sujet, vous affirmez qu'en l'absence d'un document émanant du bureau de police local, vous n'auriez pu vous adresser à un autre poste de police (rapport d'audition du 3 septembre 2007 pp.16, 17), argument à l'appui duquel vous n'apportez aucun élément.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de l'Ombudsman (Avocat du Peuple) afin de dénoncer l'attitude des autorités locales dont vous dites dépendre entièrement (rapport d'audition du 19 octobre 2007 p.20 ; rapport d'audition du 3 septembre 2007 p.16). Ce dernier – dont le bureau a été créé en 2000 grâce à des fonds internationaux dans le but de combattre le crime - traite depuis plusieurs années des plaintes relatives à des dysfonctionnements ou des violations commises par les autorités et a pu clôturer plusieurs centaines de cas en faveur des plaignants. En effet, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les enquêtes menées par ce bureau sont effectives, approfondies et peuvent mener à la suspension de membres de la police et de leur mise en accusation (cfr documents joints au dossier administratif). Je tiens à vous rappeler ici que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales.

En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous établir dans une autre partie du pays où vous ne connaîtriez pas les mêmes problèmes. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous ne pouviez abandonner votre maison et votre firme et que tout est arrivé très vite (rapport d'audition du 19 octobre 2007 p.19) ; réponses qui ne peuvent être considérées comme valables au vu de votre départ du pays. Vous invoquez également les menaces que [R.A.] faisait peser sur vous et votre famille, ce qui ne peut être jugé suffisant au regard des éléments développés supra.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus, dès lors que ceux-ci sont relatifs, non à la crédibilité de l'existence d'un conflit foncier ou d'éventuelles démarches entreprises dans ce cadre, mais bien à l'absence de certaines démarches particulières, considérées comme primordiales eu égard à la crainte que vous invoquez. »

Au vu des éléments qui précèdent, il ne m'est pas non plus permis d'établir l'existence dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire doit également être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante fait valoir que conformément aux articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la vie du requérant est toujours en danger suite au conflit qui l'oppose à R.A. et que les instances publiques de l'Albanie ne peuvent pas assurer la protection nécessaire au requérant. Elle ajoute qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des griefs relevés par la décision entreprise et souligne que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, le requérant et sa famille ont bien sollicité l'aide d'autres services que ceux de la police locale comme en atteste une lettre envoyée au Ministère de l'Intérieur produite par le requérant.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1. L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire en se référant en tous points à la décision de refus intervenue pour le frère du requérant, B.A., au motif que la crainte invoquée par le requérant est entièrement fondée sur les problèmes que la famille aurait eu avec un dénommé R.A., à savoir les mêmes faits que ceux que le frère du requérant avait invoqué à l'appui de sa propre demande d'asile.

3.2. La requête introductive d'instance concernant le requérant est en tous points semblable à celle qui fut introduite pour le frère du requérant B.A.

3.3. Le Conseil, en conséquence, quant à l'issue à donner à la présente affaire, se réfère intégralement à l'arrêt n° 48 789 dans l'affaire 52 615 / V du 29 septembre 2010. Cet arrêt était motivé comme suit :

3.1 « L'acte attaqué est principalement fondé sur la constatation de l'existence d'une lourde condamnation prononcée à l'encontre du persécuteur du requérant, déniait ainsi qu'il y aurait une impunité à son égard. Il est aussi fondé sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle relève quant à ce que le requérant n'a pas entrepris de démarche auprès de l'Ombudsman afin de dénoncer d'éventuelles irrégularités dans l'attitude des autorités locales. Elle relève également que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas s'établir dans une autre région du pays. Enfin, les documents produits ne permettent pas au Commissaire général de reconsidérer différemment les éléments exposés dans l'acte.

3.2 La partie requérante fait valoir que le commandant de la police locale de Bajram Curri est apparenté à R.A. et n'a jamais pris au sérieux les plaintes de la famille du requérant ; la famille du requérant a adressé une lettre au Ministère de l'Intérieur d'Albanie sollicitant l'aide de la police ; que contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, le requérant a bien entrepris toutes les démarches possibles ; elle cite le contenu d'une attestation de la commune de Tropoje démontrant que le requérant et sa famille ont eu des problèmes avec le dénommé R.A. et que ces problèmes n'ont pas été résolus ; que le requérant a donc quitté l'Albanie tout comme ses parents et son frère; elle dépose des rapports médicaux qui indiquent et prouvent que le requérant et sa famille ont été hospitalisés à cause de coups et blessures. La partie requérante estime en conclusion que tous ces éléments suffisent à établir que le requérant peut revendiquer une protection d'autant que ses craintes restent d'actualité en raison du conflit qui oppose toujours sa famille au dénommé R.A.

3.3 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, constate que la partie requérante ne critique pas le motif de l'acte attaqué qui relève que la personne privée à l'origine des craintes exprimées par le requérant a fait l'objet d'une lourde condamnation et est privée de liberté amenant la partie défenderesse à considérer que l'impunité invoquée par la partie requérante apparaît ainsi toute relative.

3.4 Quant au défaut de protection des autorités albanaises, le Conseil rappelle que la notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

3.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse décrit l'existence d'organismes et de procédures officielles permettant en Albanie d'introduire une plainte à l'encontre de services locaux, notamment de police, déficients. Ces descriptions appuyées par plusieurs documents versés au dossier administratif sont assorties d'indications concrètes. Le Conseil note que ce motif de l'acte attaqué n'est pas valablement contesté en termes de requête, le requérant se limitant à réaffirmer que le commandant de police local était apparenté à son persécuteur et que d'autre part la famille avait adressé une lettre au Ministère de l'Intérieur.

3.6 Quant à la lettre adressée au Ministère de l'Intérieur, le Conseil note que celle-ci n'est pas produite, que le requérant présente cependant un courrier dudit Ministère actant l'envoi du courrier et les suites qui y ont été données. De ce courrier, le Conseil note que les autorités ont pris cette lettre au sérieux et ne peuvent être accusées d'apathie, le cas ayant été déferé au Parquet du district de Tropoje.

3.7 De ce qui précède, il peut être déduit que de manière générale l'Etat albanais, même si le requérant n'a pas introduit une procédure adéquate visant à se plaindre de la collusion entre les services de police locale avec son persécuteur, a cependant pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie

requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations. »

3.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE